

finances, le 5 avril dernier, dans le but d'être fixé sur les époques de formation et d'envoi de ses comptes de gestion ainsi que sur la forme de ce document.

La circulaire imprimée du 15 avril 1856 a déjà donné sur ce point quelques éclaircissements. Néanmoins je regarde comme avantageux pour le service de vous transmettre à cet égard de nouvelles instructions ; elles ont été concertées avec M. le Ministre des finances.

Les trésoriers de toutes nos colonies ont à fournir, en 1856, un premier compte de gestion servant de transition entre l'ancienne coupure conforme à la période annuelle ordinaire et la nouvelle, partant du 1^{er} juillet d'une année pour finir le 30 juin de l'année suivante. Ce compte doit comprendre l'ensemble des opérations accomplies du 1^{er} janvier au 30 juin 1856, et est divisé en deux parties : la première retraçant les faits de l'Exercice 1855 ; la seconde comprenant, avec les totaux de la première, les opérations de l'Exercice 1856 et celles concernant les services spéciaux et de trésorerie. Chaque partie doit être l'objet d'un cahier séparé.

Quoique la première partie de ce compte de gestion se rapporte à l'Exercice 1855, c'est-à-dire au dernier Exercice de la période ancienne, et à un budget qui était soumis dans les colonies, en dehors de la loi du 25 juin 1841, à un régime spécial, c'est néanmoins par les soins du ministère des finances qu'il doit être transmis à la cour des comptes. Il n'y a donc pas de différence à établir sous ce rapport entre les faits accomplis en 1856 sur l'Exercice 1855 et sur l'Exercice 1856. Bien que le nouveau régime financier des colonies soit applicable à partir seulement de 1856, comme tous les trésoriers sont devenus comptables du trésor le 1^{er} janvier, il est indispensable que l'ensemble de leurs pièces de recettes et de dépenses et leur compte de gestion (qu'il s'agisse de l'Exercice 1855 ou de l'Exercice 1856) soient envoyés, par l'entremise de l'Ordonnateur et par mon intermédiaire, à M. le Ministre des finances pour être examinés dans ses bureaux avant d'être soumis à la cour. C'est d'après ces principes que j'ai transmis à mon collègue, sans distinction d'Exercice, les pièces de comptabilité qui me sont parvenues jusqu'à ce jour sur les opérations de 1856.

Indépendamment de ce compte pour les six premiers mois de 1856, les trésoriers auront à me transmettre de la même manière le compte des deux mois de juillet et d'août 1856 pour les opérations complémentaires de l'Exercice 1855, dernier de la période ancienne. Cette nécessité résulte de ce que la clôture de l'Exercice